



Le Défenseur

Monsieur Michel MERCIER
Garde des Sceaux
Ministre de la justice et des libertés
13 Place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

N/Réf. : Proposition de réforme 11-R009

(à rappeler dans vos correspondances)

Objet : Aligement des délais de prescription prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

Tél. : 01 53 29 23 83 et 01 53 29 47 67

Paris, le 15 NOV. 2011

Monsieur le Garde des Sceaux,

Mon attention a été appelée, au titre du pouvoir de proposer des réformes que m'a confié le législateur, sur l'inégalité de traitement résultant de l'hétérogénéité des délais de prescription de l'action pénale prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 modifiée.

Cette loi, tout en consacrant la liberté de la presse, incrimine les propos ou écrits diffamatoires, injurieux ou discriminatoires qui peuvent y être tenus. Depuis la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004, ayant modifié la loi de 1881, sont ainsi sanctionnées par une même peine d'un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende les *provocations* commises en public à la haine, violence ou discrimination à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap (*cf.* art. 24 alinéa 9 de la loi de 1881) d'une part, à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion (*cf.* art. 24 alinéa 5 de la loi de 1881) d'autre part, ainsi que les *diffamations* commises en public à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion (*cf.* art. 23, 29, et 32 alinéa 2 de la loi de 1881) ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap (*cf.* art. 23, 29 et 32 alinéa 3 de la loi de 1881). Parallèlement, les *injures publiques* à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion (*cf.* art. 23, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi de 1881) ainsi qu'à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap (*cf.* art. 23, 29 alinéa 1 et 33 alinéa 4 de la loi de 1881) sont sanctionnées par six mois d'emprisonnement et par 22 500 euros d'amende.

Si elles varient en fonction de la nature des infractions commises, les peines encourues sont ainsi désormais alignées quel qu'en soit le motif (origine, ethnie, nation, race, religion d'une part et sexe, orientation sexuelle et handicap, d'autre part).

En revanche, les *délais de prescription* pour introduire l'action pénale varient selon le motif invoqué.

La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 a en effet porté à *un an* le délai de prescription des infractions à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion de la victime (qu'il s'agisse d'une discrimination, d'une diffamation ou d'une injure commise en public, cf. art. 65-3 de la loi de 1881).

En revanche, la prescription pour introduire des poursuites à la suite d'une infraction commise à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap de la victime (qu'il s'agisse d'une provocation, d'une diffamation ou d'une injure commise en public) demeure toujours enfermée dans un délai particulièrement court de *trois mois* (cf. art. 65 de la loi de 1881).

Il est, sur le plan des principes, difficilement justifiable d'accorder une protection moindre aux victimes d'homophobie, d'handiphobie ou de sexisme du fait d'un délai abrégé s'élevant à trois mois, qu'aux victimes d'infractions fondées sur un critère d'origine ou de religion par exemple. Au surplus, la brièveté du délai de trois mois n'est pas sans soulever des difficultés pratiques au détriment des victimes désireuses de faire valoir leurs droits.

Afin de remédier à cette inégalité dans le traitement judiciaire des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881, il me paraît nécessaire qu'il soit procédé à l'alignement de tous les délais de prescription sur un an à compter du jour où l'infraction a été commise ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

J'observe que cette option a fait l'objet d'une proposition de loi relative à *la suppression de la discrimination dans les délais de prescription prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881*, celle-ci ayant été adoptée par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et venant en discussion en séance publique le 17 novembre prochain.

Je vous saurais gré de me faire connaître les suites que vous envisagez de réserver à cette proposition de réforme que je communique, dans les mêmes termes, au Ministre de la culture et de la communication.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'expression de ma considération distinguée.



Dominique BAUDIS

Copie de ce courrier est adressée au correspondant du Défenseur des droits au sein de votre ministère